



**Commission des dynamiques territoriales
Commission des finances et des affaires générales**

5 - Administration générale

**Révision de la politique d'accompagnement
financier des opérations d'investissement
des communes et leurs groupements**

Rapport n° CD/2015/87

Service Chef de file :

Service développement local et urbain - Cellule contractualisation

Service(s) associé(s) :

Résumé :

La réduction drastique des marges de manœuvre financière de la collectivité ainsi que le montant cumulé des engagements financiers pris au titre des contrats de territoires et hors contrats de territoires, ne permettent plus au Département de prendre de nouveaux engagements financiers au titre de l'investissement.

En réponse à cette situation, le rapport soumet à votre approbation une mesure visant à suspendre l'ensemble des dispositifs actuels d'intervention de notre collectivité en faveur des opérations d'investissement des communes et leurs groupements.

Des réflexions seront engagées prochainement en vue de redéfinir l'ensemble des politiques départementales et leur traduction dans un futur partenariat de la collectivité avec les territoires, à l'aune également des évolutions institutionnelles attendues.

I) CONTEXTE ET ENJEUX

L'accompagnement financier des projets d'investissement des communes et leurs groupements prend actuellement deux formes : les aides contractualisées au sein des contrats de territoires et les interventions hors champ des contrats.

A) Les aides accordées dans le cadre des contrats de territoires

En vue de renforcer son partenariat avec les territoires, notre collectivité a décidé en 2005 de « contractualiser » le soutien apporté aux projets d'investissement des communes et EPCI, en signant des contrats de territoires avec ces mêmes maîtres d'ouvrage.

Ce mode de partenariat a été réaffirmé en 2012 par l'assemblée plénière, qui a décidé d'engager une deuxième génération de contrats appelée à succéder aux contrats de 1^{ère} génération, au fur et à mesure de l'échéance de ces derniers.

Les aides contractualisées visent à soutenir les nombreux équipements de proximité réalisés par les communes et les équipements structurants portés par l'intercommunalité et les villes-centres. Elles ont trait principalement à l'entretien de la voirie communale, l'entretien des édifices du culte, la réhabilitation ou la création d'équipements sportifs, socio-éducatifs et culturels, la création de structures d'accueil de la petite enfance, la réhabilitation des friches, etc.

Les financements des projets dans les contrats de territoire de 1^{ère} génération prenaient appui sur les dispositions du guide des aides.

B) Les autres interventions qui n'entrent pas dans le champ des contrats de territoires

A côté de ces aides, le Département met en œuvre d'autres aides au profit des mêmes bénéficiaires, mais qui ne relèvent pas des contrats, et qui ne sont donc pas imputées sur l'enveloppe financière des contrats.

Sont concernées principalement nos interventions dans les domaines de l'eau potable, de l'assainissement, des déchets, des rivières, de l'habitat, les subventions en faveur du patrimoine protégé, des plateformes départementales d'activités (avances remboursables).

Ces subventions ne relèvent pas des contrats de territoires pour diverses raisons : existence de contractualisations spécifiques signées avec d'autres partenaires (par exemple l'agence de bassin Rhin- Meuse), aides non individualisables car concernant plusieurs périmètres de territoires de contrat (par exemple dans le domaine des rivières ou des déchets), ou encore parce que les aides s'inscrivent dans des priorités départementales spécifiques (comme dans la politique de l'habitat).

Par ses multiples interventions, le Département accompagne ainsi la quasi-totalité des aménagements et équipements réalisés par les communes et EPCI, jusqu'à présent dans une logique de « redistribution financière ».

La situation d'extrême tension de ses finances que connaît notre collectivité limite durablement sa capacité à prendre de nouveaux engagements financiers au titre de l'investissement, en dehors de ceux déjà actés dans les contrats de territoires.

Pour faire face à cette situation, le présent rapport propose une mesure de suspension de l'ensemble de nos dispositifs actuels d'intervention en faveur des opérations d'investissement des communes et leurs groupements, traduits dans le « guide des aides ».

S'agissant des aides inscrites dans les contrats de territoire, et en parallèle au présent rapport, un rapport spécifique soumet à votre appréciation des propositions quant aux modalités de poursuite de l'actuel dispositif de contractualisation avec les territoires.

II) PROPOSITIONS

Indépendamment du sort des aides contractualisées dans les contrats de territoires, et en prévision de nouvelles sollicitations sur la base de l'actuel guide des aides, il vous est proposé de décider de **suspendre « sine die »** l'ensemble des dispositifs d'intervention financière de la collectivité en faveur des opérations d'investissements réalisées habituellement par les communes et leurs groupements.

Il est précisé que cette mesure ne s'appliquerait pas aux bénéficiaires autres que les communes et leurs groupements, en particulier aux associations, et ne concernent pas les aides de « fonctionnement ».

La liste exhaustive des dispositifs concernés figure en annexe au rapport. Elle ne comprendra pas les dispositifs relatifs aux compétences transférées ou déléguées par l'Etat (par exemple les amendes de police ou le petit patrimoine), ou celles concernant des aides liées étroitement à des compétences obligatoires (par exemple la réalisation de centres médico-sociaux). Seraient concernées les aides relevant habituellement des contrats ainsi que les aides accordées hors champ des contrats de territoires.

La mesure s'appliquerait avec effet immédiat, mais les dossiers de subvention déposés et réputés complets jusqu'à la date à laquelle la présente délibération deviendra exécutoire pourraient encore être instruits.

Par ailleurs, les dispositifs du guide des aides resteraient en vigueur pour permettre l'instruction des projets inscrits aux contrats de territoires de 1^{ère} génération, et ce jusqu'à leur terme. En conséquence, les dossiers déposés complets avant la fin de ces contrats seraient encore instruits.

Néanmoins, il vous est proposé de réaffirmer le fait qu'il ne sera plus possible pour les maîtres d'ouvrages, de modifier la nature et les montants des opérations inscrites aux contrats, ni de procéder à des substitutions d'opérations, d'ici la fin des contrats. De plus, comme prévu par le règlement financier, les opérations devront faire l'objet d'une première facture de travaux avant la fin du contrat pour être éligible à l'aide départementale.

Cette mesure, qu'impose la réduction drastique des marges de manœuvre financières de notre collectivité, ne ferme pas le champ des réflexions que je vous ai proposé d'engager prochainement, en vue de redéfinir l'ensemble de nos politiques ainsi que le partenariat futur de notre collectivité avec les territoires. Ce partenariat devra encore davantage favoriser l'équilibre et la solidarité des territoires et être plus resserré sur les compétences du Département et asseoir ses priorités propres.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Après en avoir délibéré, le Conseil Départemental :

- décide de suspendre "sine die" l'ensemble des dispositifs d'aides en vigueur à ce jour en faveur des opérations d'investissement aux communes et à leurs groupements. Cette mesure ne s'applique pas aux bénéficiaires autres que les communes et leurs groupements, en particulier les associations. La liste exhaustive des dispositifs concernés est annexée à la présente délibération. Cette mesure s'applique avec effet immédiat ; toutefois, les dossiers complets de subvention déposés jusqu'à la date à laquelle la présente délibération deviendra exécutoire, seront instruits ;

- décide que les maîtres d'ouvrage concernés n'auront plus la possibilité de modifier la nature et les montants des opérations inscrites aux contrats de territoires, ni de procéder à des substitutions d'opérations, d'ici la fin des contrats. Enfin, comme prévu par le règlement financier, les opérations devront faire l'objet d'une première facture de travaux avant la fin du contrat pour être éligible à l'aide départementale ;

- décide que les dispositifs d'aides à l'investissement resteront néanmoins en vigueur pour permettre l'instruction des opérations inscrites aux contrats de territoires de première génération et que le Département honorera les dossiers de subvention déposés complets jusqu'au terme de ces contrats, sans possibilité de modifier la nature et les montants des opérations inscrites.

Strasbourg, le 11/06/15

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'F' followed by 'BIERRY'.

Frédéric BIERRY